

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 2 février 2023

ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SECURITE

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 4 TER IMPASSE GONTET (LIBOURNE)

APPARTENANT

A LA SCI CANTELOU

(cadastré section 243 BN 76 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-14, L. 511-18 et L511-21

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté n°JUR/A-2022-32 de mise en sécurité procédure d'urgence en date du 29 septembre 2022,

Vu le rapport du cabinet APAVE en date du 29 novembre 2022 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé,

Considérant que la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n°JUR/A-2022-32 du 29 septembre 2022 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de main levée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n°JUR/A-2022-32 à compter du 29 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°JUR/A-2022-32 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI CANTELOU et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

02 FEV. 2023

Philippe **SUJSSON**



Maire de Libourne

Publié le 2 février 2023

Notifié le 2 février 2023

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230202-JUR_A_2023_006-AR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché sur Internet et sur la façade de l'immeuble concerné.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

